



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

160ème Année, No. 30

PORT-AU-PRINCE

Lundi 18 Avril 2005

SOMMAIRE

- *Décret ratifiant la Convention Interaméricaine contre la Fabrication et le Trafic illicites d'Armes à Feu, de Munitions, d'Explosifs et d'autres Matériels Connexes.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAITI

FRATERNITÉ

DÉCRET

Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISoire DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 136, 139, 276-1 et 276-2 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu le Code Pénal du 31 juillet 1835;

Vu le Décret du 6 août 1958 sanctionnant les infractions contre la sûreté de l'Etat;

Vu le Décret du 5 mars 1987 instituant le Code Douanier;

Vu le Décret du 23 mai 1989 sur le contrôle des armes et munitions;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;

Considérant que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes constituent une grave menace pour la paix, la démocratie, la sécurité nationale, régionale et internationale;

Considérant que la prolifération d'armes illégales représente une entrave au développement socio-économique du pays;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour empêcher, combattre, éliminer la fabrication et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;

Considérant la nécessité de promouvoir la coopération, l'échange d'information et d'expériences entre les Etats parties;

Considérant la nécessité de rénover et d'enrichir le droit interne;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il est impossible par conséquent de réunir l'Assemblée Nationale aux fins de ratification de traités et qu'il y a donc lieu pour le Pouvoir Exécutif de ratifier par Décret la Convention Interaméricaine contre le Terrorisme;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

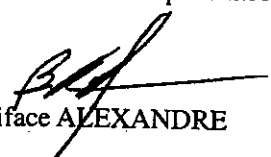
DÉCRÈTE

Article 1.- Est et demeure sanctionné pour sortir leur plein et entier effet, le texte de la Convention Interaméricaine contre la Fabrication et le Trafic Illicites d'Armes à Feu, de Munitions, d'Explosifs et d'autres Matériels Connexes, adoptée le 13 novembre 1997 à Washington D.C., par la 24^{ème} Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains.

Article 2.- Le présent Décret auquel est annexé le texte de la Convention sera revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 février 2005, An 202^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président


Me. Boniface ALEXANDRE

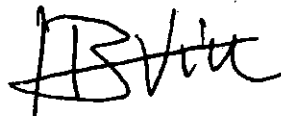
Le Premier Ministre


Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

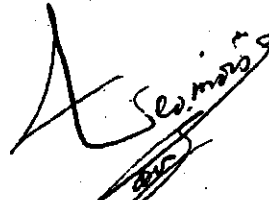
pr 
Hérard ABRAHAM
Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



Bernard H. GOUSSE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



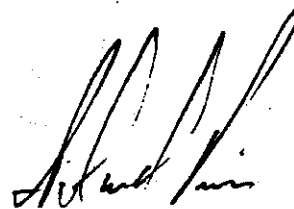
Georges MOISE

Le Ministre de l'Économie et des Finances




Henri BAZIN

Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe



Roland PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



Philippe MATHIEU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme



Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications



Fritz ADRIEN

Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Éducation Civique



Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Communication
et de la Culture



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population



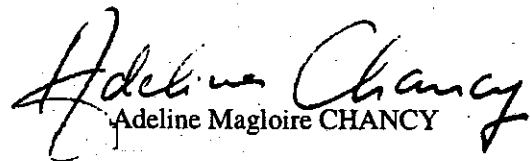
Josette BIJOU

Le Ministre des Affaires Sociales



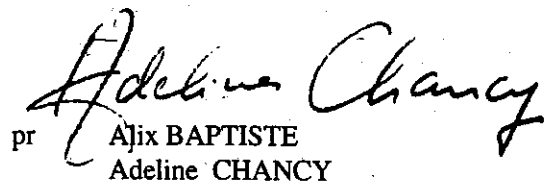
Pierre Claude CALIXTE

Le Ministre à la Condition Féminine



Adeline Magloire CHANCY

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



pr
Alix BAPTISTE
Adeline CHANCY

Le Ministre de l'Environnement



Yves André WAINRIGHT

**CONVENTION INTERAMERICANE CONTRE LA FABRICATION ET
LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES A FEU, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS
ET D'AUTRES MATERIELS CONNEXES.**

LES ETATS PARTIES

CONSCIENTS de l'urgente nécessité d'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, en raison des effets nocifs qu'exercent ces activités sur la sécurité de chaque Etat, et de la région dans son ensemble, et qui mettent en péril le bien-être des peuples, leur développement social et économique ainsi que leur droit de vivre en paix.

PREOCCUPES, par l'augmentation, à l'échelle internationale, de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, ainsi que par la gravité des problèmes qui en découlent;

REAFFIRMANT que les Etats parties ont pour priorité d'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes, en raison de leurs liens avec le trafic

des stupéfiants, le terrorisme, la délinquance transnationale organisée, les activités mercenaires et autres comportements criminels;

PREOCCUPES par la fabrication illicite d'explosifs à partir de substances et d'articles qui en soi et par eux-mêmes ne sont pas des explosifs et qui ne sont pas traités dans la présente Convention en raison de leurs autres usages licites pour des activités liées aux trafics des drogues, au terrorisme, à la délinquance transnationale organisée, pour des activités mercenaires et d'autres activités criminelles;

CONSIDERANT qu'il est urgent pour tous les Etats, tout particulièrement ceux qui produisent, exportent et importent des armes, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;

CONVAINCUS que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes requiert la coopération internationale, l'échange des informations et des autres mesures appropriées aux échelons national, régional et international, et désireux d'établir un précédent pour la communauté internationale à cet égard;

SOULIGNANT qu'il est nécessaire d'exercer, dans les processus de pacification et dans les situations qui suivent les conflits, un contrôle efficace des armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, afin d'en empêcher l'introduction sur le marché illicite;

AYANT PRESENTES A L'ESPRIT les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies relatives aux mesures d'élimination des transferts illicites d'armes classiques, et la nécessité pour tous les Etats de garantir leur sécurité, ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de la Commission Interaméricaine de lutte Contre l'Abus des Drogues (CICAD);

RECONNAISSANT l'importance du renforcement des mécanismes existants internationaux d'appui à l'application des lois, tels que le Système international de dépistage des armes et des explosifs au sein de l'Organisation Internationale de Police criminelle (Interpol) pour empêcher, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;

RECONNAISSANT que le commerce international des armes à feu est particulièrement vulnérable aux abus des éléments criminels, et qu'une politique du «connais bien ton client» à l'égard des producteurs, des négociants, des exportations ou des importateurs d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'autres matériels connexes, est cruciale pour combattre ce fléau;

RECONNAISSANT que les Etats ont développé différentes coutumes et ont observé différentes traditions en ce qui concerne l'emploi d'armes à feu, et que l'objectif d'une meilleure coopération internationale pour éliminer le trafic illicite transnational des armes à feu n'est pas de décourager ou d'éliminer les activités légales de loisirs et de récréation comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse ou d'autres modalités légales de possessions et d'usages reconnues par les Etats parties;

RAPPELANT que les Etats parties ont leurs lois et règlements internes sur les armes à feu, les munitions, les explosifs et d'autres matériels connexes, et reconnaissant que la présente Convention n'engage pas les Etats parties à adopter des lois ou des règlements sur la possession, le port ou la commercialisation exclusivement interne de ces armes à feu; et reconnaissant que les Etats parties appliqueront leurs lois et règlements internes d'une manière compatible avec la présente Convention;

REAFFIRMANT les principes de la souveraineté, de la non-intervention et de légalité juridique des Etats;

* Approuvée le 13 novembre 1997 à la première séance plénière de la vingt-quatrième Session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation d'Etats Américains tenue à Washington, D.C.

**ONT DECIDE D'ADOPTER LA PRESENTE CONVENTION INTERAMERICAINE
CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES A FEU, DE MUNITIONS,
D'EXPLOSIFS ET D'AUTRES MATERIELS CONNEXES:**

**ARTICLE 1.-
DEFINITIONS**

Aux effets de la présente Convention, on entend par:

1. **«Fabrication illicite»** : la fabrication ou le montage d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes:
 - a) à partir de composants ou de pièces illicitement trafiqués; ou
 - b) sans une licence émise par une autorité gouvernementale compétente de l'Etat partie où a lieu la fabrication ou le montage;
 - c) lorsque l'indication requise de la marque de fabrique des armes à feu ne figure pas au moment de la fabrication.
2. **«Trafic illicite»** l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou transfert d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, du territoire d'un Etat partie vers ou à travers le territoire d'un autre Etat partie, sans l'autorisation de l'un quelconque des Etats parties concerné.
3. **«Armes à feu»**
 - a) toute arme dotée d'au moins un canon, au moyen duquel une balle ou un projectile peut être lancé par l'action d'un explosif, et qui est conçu dans ce but, ou peut être facilement modifié, exemption faite des anciennes armes à feu fabriquées avant le XX^e siècle ou leurs reproductions.
 - b) Toute autre arme ou tout engin destructif comme les explosifs, les bombes incendiaires ou à gaz, les grenades, les roquettes, les lanceurs de roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines.
4. **«Munitions»** : la cartouche complète ou ses composants, y compris les douilles des cartouches, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles qui sont utilisés dans les armes feu.
5. **«Explosifs»** : toute substance ou tout article qui est produit, fabriqué ou employé pour causer une explosion, une dévoration, une propulsion ou un effet pyrotechnique, exception faite:
 - a) des substances et articles qui ne sont pas en soi des explosifs ou des substances et articles mentionnés dans l'annexe à la présente Convention.
6. **«Autres matériels connexes»** tous composants, pièces ou pièces de rechange d'une arme à feu ou tout autre accessoire qui peuvent être adaptés à une arme à feu.
7. **«Livraison surveillée»** : une pratique consistante à permettre le passage sur le territoire de l'un ou de plusieurs Etats parties d'expéditions illicites ou suspectées d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, leur sortie de ce territoire en leur entrée avec la connaissance et sous le contrôle des autorités compétentes de ces pays en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions visées à l'article IV de la présente Convention.

ARTICLE II BUT

La présente Convention a pour but:

- D'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
- De promouvoir et de faciliter entre les Etats parties la coopération et l'échange des informations et des données d'expériences en vue d'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

ARTICLE III SOVERAINETÉ

- 1.- Les Etats parties s'acquittent des obligations émanant de la présente Convention en conformité avec les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des Etats et de non-intervention dans les affaires internes d'autres Etats.
- 2.- Tout Etat partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'un autre Etat partie une compétence ou des fonctions exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat partie par son droit interne.

ARTICLE IV MESURES LÉGISLATIVES

- 1.- Les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou de toute autre nature qui s'avèrent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction, en vertu de leur législation interne, à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
- 2.- Sous réserve des dispositions constitutionnelles et des concepts fondamentaux des régimes juridiques des Etats parties, au nombre des délits auxquels est conféré le caractère d'infraction conformément au paragraphe précédent figurent la participation à la commission de l'un de ces délits;

L'association ou la conspiration en vue de les commettre, les tentatives visant à les commettre ainsi qu'à l'aide, l'incitation, leur facilitation et les conseils prodigués en vue de leur commission.

ARTICLE V COMPÉTENCE

- 1.- Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaire pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions auxquelles il a conféré ce caractère conformément à la présente Convention lorsque l'infraction a été commise sur son territoire.
2. Chaque Etat partie peut adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions auxquelles il a conféré ce caractère conformément à la présente Convention lorsque l'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire.
- 3.- Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaire pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions auxquelles il confère ce caractère conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ce Etat partie ne l'extrade pas en raison de la nationalité de ce présumé coupable.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice d'une compétence quelconque en matière pénale établie par un Etat partie conformément à son droit interne.

ARTICLE VI MARQUAGE DES ARMES À FEU

1. Aux effets de l'identifications et du dépistage d'armes à feu mentionnés à l'article 1.3-a, les parties doivent:

- a) demander que le nom du fabricant, le lieu et le numéro de série des armes à feu soient convenablement inscrit sur ces armes au moment de leur fabrication;
- b) demander le marquage adéquat des armes importées qui permettent d'identifier le nom et l'adresse de leur importateur;
- c) demander le marquage adéquat de toute arme à feu confisquée ou saisie, conformément à l'article VII. 1, et qui est destiné à un usage officiel.

2.- Les armes à feu visées à l'article 1.3.b doivent, dans la mesure du possible, être dotées du marquage adéquat au moment de leur fabrication.

ARTICLE VII CONFISCATION OU SAISIE

1. Les Etats parties s'engagent à confisquer ou à saisir les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes ont été illicites.
2. Les Etats parties adoptent les mesures pour s'assurer que toutes les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes confisqués ou saisis par suite de la fabrication ou du trafic illicites ne tombent pas entre les mains de particuliers ou d'institutions commerciales à travers des ventes aux enchères, ventes conventionnelles ou tout autre mécanisme.

ARTICLE VIII MESURES DE SÉCURITÉ

Dans le but d'empêcher toute disparition ou tout détournement, les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes qui sont importés sur leur territoire, exposés à partir de leur territoire, ou s'y trouvent en transit.

ARTICLE IX AUTORISATION OU LICENCES D'EXPORTATION, D'IMPORTATION ET DE TRANSIT

1. Les Etats parties établissent ou maintiennent un système efficace de licences ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit international pour les transferts d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
2. Les Etats parties ne permettent pas le transit d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, jusqu'à ce que l'Etat partie qui les reçoit ait accordé la licence ou l'autorisation pertinente.
3. Les Etats parties, avant d'autoriser la cargaison d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels destinés à l'exportation, doivent s'assurer que les pays importateurs et de transit ont accordé les licences ou autorisations nécessaires.
4. L'Etat partie importateur informe l'Etat partie exportateur qui en fait la demande, de la réception des cargaisons d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

ARTICLE X RENFORCEMENT DES CONTRÔLES AUX POINTS D'EXPORTATION

Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent s'avérer nécessaire pour dépister et d'empêcher le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, entre son territoire et celui des autres Etats parties en renforçant les contrôle aux points d'exportation.

ARTICLE XI RETENUE DES INFORMATIONS

Les Etats parties conservent les informations nécessaires pour permettre de dépister et d'identifier les armes à feu qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicite, pour une période de temps raisonnable afin d'être en mesure de respecter les obligations consacrées aux articles XIII et XVII.

ARTICLE XII CONFIDENTIALITÉ

Sous réserve des obligations imposées par leur Constitution ou tout accord international, les Etats parties garantissent la confidentialité de toutes les informations qu'ils reçoivent d'autres Etats si l'Etat partie qui fournit ces informations en fait la demande. Si pour des raisons légales, cette confidentialité ne peut pas être respectée à l'Etat partie qui a fourni les informations sera notifié à l'avance la divulgation de ces informations.

ARTICLE XIII ECHANGE D'INFORMATIONS

1.- Conformément à leur légalisation interne et aux traités applicables, les Etats parties se partagent des renseignements pertinents sur des questions telles que:

- a) les producteurs, négociants, importateurs et exportateurs autorisés et dans la mesure du possible les transporteurs d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;
- b) les moyens employés pour dissimuler la fabrication ou le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, et les méthodes de leur dépistage;
- c) les trajets habituellement empruntés par les organisations criminelles impliquées dans le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;
- d) les données d'expériences, pratiques et mesures à caractère législatif pour empêcher, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;
- e) les techniques, pratiques de lutte contre le blanchiment de l'argent et lois y afférentes portant sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;

2.- Les Etats parties fournissent et se partagent, le cas échéant, des informations scientifiques et techniques pertinentes, utiles pour l'application de la loi en vue de renforcer leur capacité d'empêcher, de dépister les activités de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, de mener les enquêtes y afférentes et d'engager les poursuites contre les auteurs de ces actes.

3.- Les Etats parties coopèrent au dépistage des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes dont la fabrication et le trafic peuvent avoir été illicites. Cette coopération inclura une réponse prompte et précise aux demandes de dépistage d'armes.

ARTICLE XIV COOPÉRATION

- I. Les Etats parties à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour empêcher, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
2. Les Etats parties désignent une entité nationale ou un point de contact central chargé de la liaison entre eux, de même qu'entre eux et le comité consultatif créé en vertu de l'article XX aux fins d'entraide et d'échange d'informations.

ARTICLE XV ECHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCES ET FORMATION

1. Les Etats parties coopèrent à l'élaboration de programmes d'échanges de données d'expérience et de formation entre fonctionnaires compétents; ils se prêtent en outre une collaboration pour faciliter leur accès à des matériels ou à la technologie qui se seront révélés efficaces pour la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les Etats parties collaborent entre eux et avec les institutions internationales compétentes, selon le cas, pour veiller à ce que soit dispensée sur leurs territoires une formation appropriée en vue d'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Cette formation inclura entre autres:
 - a) l'identification et le dépistage d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;
 - b) la collecte des renseignements, notamment ceux qui portent sur l'identification des auteurs de la fabrication et du trafic illicites, des moyens d'expédition ainsi que des techniques employées pour occulter les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes;
 - c) l'amélioration de l'efficacité du personnel chargé de la recherche et de la détection aux points conventionnels et non conventionnels d'entrée et de sortie, d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes qui ont fait l'objet d'un trafic illicite.

ARTICLE XVI ASSISTANCE TECHNIQUE

Les Etats parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales pertinentes ainsi qu'il appartiendra, afin que les Etats parties qui en font la demande reçoivent une assistance technique nécessaire pour renforcer leur capacité d'empêcher de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, y compris l'assistance technique pour les questions précisées à l'article XV.2.

ARTICLE XVII ENTRAIDE JURIDIQUE

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide juridique la plus large conformément à leurs lois et autres applicables, en répondant et en accordant un traitement prompt et précis aux requêtes émanées des autorités qui, conformément à leur droit interne, sont habilitées à mener des enquêtes ou à entamer des poursuites relatives aux activités illicites décrites dans la présente Convention, afin d'obtenir des éléments de preuve et de prendre d'autres mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités concernant ces enquêtes ou poursuites.

2. Pour apporter l'entraide juridique requise par le présent, tout Etat partie peut désigner une autorité centrale ou recourir à d'autres autorités centrales selon les dispositions des traités pertinents et d'autres accords. Les autorités centrales seront chargées de formuler et de recevoir les demandes d'assistance dans le cadre du présent article, et communiqueront directement entre elles aux effets du présent article.

ARTICLE XVIII LIVRAISON SURVEILLÉE

1. Lorsque leur régime juridique interne le permet, les Etats parties adoptent les mesures nécessaires dans les limites de leurs possibilités, pour recourir à l'échelle internationale selon les modalités appropriées, aux livraisons surveillées sur la base d'accord ou d'arrangements mutuellement consentis, en vue d'identifier les individus impliqués dans les infractions mentionnées à l'article IV et d'engager des poursuites à leur encontre.
2. La décision des Etats parties de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, se fonder sur les arrangements financiers et sur ceux qui ont trait à l'exercice de leur compétence par les Etats parties intéressés.
3. Avec le consentement des Etats parties concernés, les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison, peuvent être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement soit sans altération soit après que les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes ont été remplacés ou soustraits en tout ou en partie.

ARTICLE XIX EXTRADITION

1. Le présent article s'applique aux infractions mentionnées à l'article IV de la présente Convention.
2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est d'emblée incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties en tant qu'infraction au titre de laquelle l'auteur peut être extradé. Les Etats parties s'engagent à inclure dans tout traité d'extradition qu'elles concluront ces infractions au titre desquelles l'auteur peut être extradé.
3. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie avec lequel elle n'a pas conclu un traité d'extradition, elle peut considérer la présente Convention comme base légale de l'extradition pour toutes les infractions auxquelles s'applique le présent article.
4. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant aux infractions auxquelles s'applique le présent article le caractère d'infraction au titre desquelles l'auteur peut être extradé.
5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par les lois internes de l'Etat partie requis ou par les traités d'extradition applicables y compris les motifs pour lesquels la Partie peut refuser l'extradition.
6. Si l'extradition sollicitée au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article est refusée seulement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête. L'Etat partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, en vertu des mêmes critères, lois et procédures appliqués à ces infractions lorsque celles-ci sont commises sur son territoire. L'Etat partie requérant peuvent, conformément à leur législation nationale, convenir d'autres dispositions à l'occasion de toutes poursuites visées dans le présent paragraphe.

ARTICLE XX
CRÉATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF

1. En vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention, les Etats parties créent un Comité consultatif chargé:
 - a) de promouvoir l'échange d'information envisagée dans la présente Convention;
 - b) de faciliter l'échange des informations au sujet de la législation nationale et des procédures administratives des Etats parties;
 - c) d'encourager la coopération entre les autorités nationales de liaison pour dépister les exportations et importations présumées illicites d'armes à feu de munitions d'explosifs et d'autres matériels connexes;
 - d) de promouvoir la formation et les échanges de connaissances et de données d'expériences entre les Etats parties, l'assistance technique entre eux et les organisations internationales pertinentes ainsi que des études universitaires;
 - e) de demander à d'autres Etats non parties, lorsque cela s'avère appropriée des renseignements sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes;
 - f) de promouvoir des mesures visant à faciliter l'application de la présente Convention.
2. Les décisions du Comité consultatif sont émises à titre de recommandations.
3. Le comité consultatif doit maintenir la confidentialité de toute information qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions, si cela est requis de lui.

ARTICLE XXI
STRUCTURE ET RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF

1. Le Comité consultatif est composé d'un représentant de chaque Etat partie.
2. Le Comité consultatif tient une réunion ordinaire une fois l'an et les réunions extraordinaires nécessaires.
3. Le Comité consultatif tient à première réunion ordinaire dans les quatre-vingt dix jours qui suivent le dépôt du dixième instrument de ratification de la présente Convention. Cette réunion se tiendra au siège du Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains à moins qu'un Etat partie n'offre de l'accueillir.
4. Le lieu des réunions du Comité consultatif est arrêté par suite d'une décision adoptée par les Etats parties à la réunion ordinaire antérieure. En l'absence d'une offre d'accueil. Le Comité consultatif se réunit au siège du Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains.
5. L'Etat partie qui accueille une réunion ordinaire assure le Secrétariat pro tempore du Comité consultatif jusqu'à sa prochaine réunion ordinaire. Lorsque la réunion ordinaire se tient au siège du Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains. L'Etat partie qui exercera le Secrétariat pro tempore sera élu à cette réunion
- 6.- En consultation avec les Etats parties, le Secrétariat pro tempore est chargé:
 - a) de convoquer les réunions ordinaires et les réunions-extraordinaires du Comité consultatif;

- b) d'élaborer le projet d'ordre du jour des réunions;
- c) de préparer les projets de rapports et les procès-verbaux des réunions;

Le Comité consultatif élabore son propre règlement interne et l'adopte à la majorité.

ARTICLE XXII SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XXIII RATIFICATION

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de modification seront déposés au Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XXIV RÉSERVES

Les Etats parties peuvent formuler des réserves à la présente Convention au moment de l'approuver, de la signer, de la ratifier dans la mesure où ces réserves ne sont pas incompatibles avec l'objet et les finalités de la Convention et portent sur une ou plusieurs dispositions précises.

ARTICLE XXV ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur le trentième jour à partir de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui fait le dépôt de son instrument de ratification après le dépôt du deuxième instrument de ratification. La Convention entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification.

ARTICLE XXVI DÉNONCIATION

- 1.- La présente Convention restera en vigueur indéfiniment. Cependant tout Etat partie peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé au Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains. A l'expiration du délai de six (6) mois à partir de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation. La Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncée et restera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.
- 2.- La dénonciation n'exercera aucun effet sur les demandes d'informations et d'assistance formulées lorsque la Convention était en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncée.

ARTICLE XXVII AUTRES ACCORDS ET PRATIQUES

- 1.- Aucune norme de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant les Etats parties de s'entraider dans le cadre d'autres traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre eux ou qu'ils concluront à l'avenir ou de tout autre accord ou pratique applicable.
- 2.- Les Etats parties peuvent adopter des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la présente Convention s'ils le jugent approprié pour empêcher de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

ARTICLE XXVIII
CONFÉRENCE DES ETATS PARTIES

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le depositaire convoque une conférence des Etats parties pour examiner le fonctionnement et l'application de la Convention. Cette conférence décidera de la date de la tenue de la prochaine réunion.

ARTICLE XXIX
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends qui peuvent intervenir dans l'application ou l'interprétation de la Convention sont réglés par la voie diplomatique ou à défaut de ce moyen, par toute autre voie de solution pacifique que conviennent les Etats parties concernés.

ARTICLE XXX
DÉPÔT

L'instrument original de la présente Convention dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi, sera déposé au Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains qui en enverra une copie certifiée au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains notifiera aux Etats membres de cette Organisation, les signatures, dépôts d'instruments de ratification, et de dénonciations ainsi que les réserves qui y auront été formulées.

ANNEXE

Le terme «explosifs» n'inclut pas les gaz comprimés, les liquides inflammables, les dispositifs actionnés par des explosifs, par exemple les airbags et les extincteurs, les dispositifs actionnés par des combustibles comme les cartouches des cloueurs automatiques, les feux d'artifice destinés à l'usage du public et conçus principalement pour produire des effets visibles et audibles par combustion, qui contiennent des compositions pyrotechnique, et qui ne projettent ni ne dispersent de fragments dangereux comme le métal, le verre ou des matières plastiques cassantes, des capsules pour jeux d'enfants en matière plastique ou en papier pour les pistolets d'enfants: des dispositifs de propulsion pour jouets formés de petits tubes ou récipients en papier ou autres matériaux qui contiennent une faible charge ou une poudre propulsive à combustion lente conçus de façon à ne pas exploser ou produire une flamme extérieure sauf à travers la tuyère au moment de fonctionner: les flambeaux fumigènes, les balises, les feux de Bengale, les grenades fumigènes, les signalisations de fumée, dispositifs pour signaux manuels et cartouches pour signaux de type «Very» conçus pour produire des effets visibles aux fins de signalisation et contenant des compositions fumigènes et des charges non détonantes.
